



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques  
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/028  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de  
l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L 214-3  
du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration  
et de gestion du Bandiat, Tardoire et Trieux en Dordogne  
bassin versant du fleuve la Charente

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les articles L 210-1, L 211-1, L 211-7, L 212-1, L 214-1 à 6, L 215-14 à 18, L 435-5, R 214-1 à 31, R 214-89 à 103, R 123-6 et R 435-34 à 37 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 151-36 et L 151-37 du code rural ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 2111-7 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le projet de programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) de l'ensemble du bassin hydrographique présenté par la Communauté de Communes du Haut Périgord et la Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais concernant les communes de Piégut-Pluviers, Champniers-Reilhac, Busserolles, Bussière-Badil, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Augignac, Saint-Estèphe, Varaignes, Etouars, Soudat, Teyjat, Le-Bourdeix, Abjat-sur-Bandiat, Nontron, Savignac-de-Nontron, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Martial-de-Valette, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Lussas-et-Nontronneau ;

Vu les demandes d'autorisation loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général, complètes et régulières, déposées par monsieur le président de la Communauté de Communes du Haut Périgord ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 juin au 18 juillet 2016 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en date du 29 septembre 2016 ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2016 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant que la prise en charge par la Communauté de Communes du Haut Périgord et la Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains avec la mise en œuvre d'un programme cohérent en Dordogne, assure et contribue à la protection et à la valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de la vie piscicole et de la conservation du libre écoulement des eaux ;

Considérant que le caractère d'intérêt général défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) présenté est établi ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans la mesure où les dispositions et prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

## ARRETE

### **Déclaration d'Intérêt Général**

#### Article 1<sup>er</sup> : déclaration d'intérêt général

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) a pour mission de répondre aux enjeux de gestion, de valorisation et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et de la qualité des eaux.

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) est défini et élaboré de façon à préserver et valoriser les milieux aquatiques et leurs milieux associés, assurer leur bon fonctionnement au moyen d'une gestion cohérente, pérenne et adaptée aux milieux de façon à atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) à une échelle hydrographique adaptée et cohérente.

Le linéaire total du PPRG est de 190 km. Les cours d'eau faisant l'objet des travaux sont : La Tardoire, le Trieux, et le Bandiat et leurs principaux affluents :

- Le Ruisseau de la Francherie, affluent du Trieux en Rive droite
- Le Nauzon, affluent du Trieux en rive droite,
- Le Ruisseau de l'Etang Grolhier, affluent du Trieux en rive gauche
- La Planche, affluent du Trieux en rive gauche

- Le Banaret, affluent de la Tardoire en rive gauche
- Le Ruisseau du Pont Rompu, affluent du Bandiat en rive gauche
- Le Ruisseau des Vergnes, affluent du Bandiat en rive droite
- Le Ruisseau de Saint-Martin, affluent du Bandiat en rive droite
- La Doue affluent majeur du Bandiat en rive droite
- Le Merlançon, affluent du Bandiat en rive droite
- La Marcourive, affluent rive droite du Bandiat
- Le Crochet / Pontet, affluent rive droite du Bandiat

Ces cours d'eau sont situés sur les territoires de deux Communautés de communes :

- la Communauté de Communes du Haut Périgord dont toutes les communes sont concernées : Piégut-Pluviers, Champniers-Reilhac, Busserolles, Bussière-Badil, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Augignac, Saint-Estèphe, Varaignes, Etouars, Soudat et Teyjat.

- la Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais dont les communes concernées sont traversées par le Bandiat ou ses affluents : Le Bourdeix, Abjat-sur-Bandiat, Nontron, Savignac-de-Nontron, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Martial-de-Valette, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Lussas-et-Nontronneau.

Une convention lie ces deux collectivités afin de mettre en commun leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques.

Ce programme pluriannuel de restauration et de gestion est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

### Article 2 : Programme pluriannuel de restauration et de gestion

Ce programme est réalisé par les Communautés de Communes du Haut Périgord et du Périgord Vert Nontronnais conjointes et solidaires et sera réalisé conformément au dossier déposé et au présent arrêté.

Les actions du PPRG ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la vie biologique du milieu récepteur,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- la conservation du libre écoulement des eaux et la préservation et protection contre les inondations.

### Article 3 : Actions mises en œuvre

Un partage et une complémentarité ainsi qu'une coordination avec les autres acteurs et structures intervenant dans le domaine de l'eau du bassin versant de la Charente sont recherchés pour assurer la cohérence et l'efficacité du programme.

Les actions proposées sont de deux types :

- des actions transversales caractérisées par une politique de gestion globale de la ressource en eau et des milieux associés (animation, sensibilisation, communication, lutte des espèces envahissantes, suivis, études complémentaires) ;
- des actions de gestion, études, travaux et aménagements dans le cadre du programme déclaré d'intérêt général avec notamment interventions sur terrains privés.

### 3.1 Actions de gestion, études, travaux et aménagements

Ces actions sont définies en tenant compte de :

- l'état des lieux initial ;
- la répartition géographique des actions ;
- la faisabilité financière ;
- la faisabilité réglementaire ;
- les éléments écologiques, la préservation de la biodiversité liée au milieu aquatique.

Les principales actions, détaillées dans le dossier, sont les suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement sur l'entretien régulier pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, les actions suivantes sont mises en œuvre :
  - opérations ponctuelles et justifiées de désencombrement par restauration de la capacité hydraulique d'ouvrages hydrauliques de franchissement de cours d'eau (pont, dalot, buses...) et lit mineur de cours d'eau ;
  - gestion des cours d'eau, abords et annexes des cours d'eau, des sites et écosystèmes aquatiques et des zones humides; y compris les zones ou formations boisées riveraines, entretien, rétablissement, restauration et suivi de la ripisylve et de la protection des berges ;
  - conservation et préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues notamment par traitement justifié et adapté des encombres, atterrissements ou embâcles en lit mineur ;
- mise en place d'aménagements pour les bovins (abreuvoirs, descente aménagée) et réalisation de passages à gué pour les engins agricoles ou le bétail et mise en défens des berges et fond par clôture et franchissements adaptés ;
- travaux portant sur l'hydromorphologie des lits mineurs notamment par rétablissement de lit mineur adapté : rectification, reprofilage, reméandrage par du génie écologique et apport de recharge granulométrique et aménagements visant à la diversification des écoulements et création d'habitat piscicole ;
- opérations d'aménagement ou d'accompagnement concernant le rétablissement ou l'amélioration de la continuité écologique (piscicole, petits mammifères et sédimentaire), restauration ou actions favorisant la continuité écologique sur les cours d'eau et réduction de l'impact des ouvrages sur les milieux aquatiques ;
- mise en place de démarches groupées d'accompagnement en concertation et en accord avec les propriétaires, notamment sur le Trieux et ses affluents Planche et Bannaret, pour le rétablissement de la continuité écologique. Une démarche groupée « continuité écologique » conduit à la réalisation d'une étude technique pour chaque ouvrage transversal (seuil de moulin ou irrigation) identifié à enjeux continuité écologique et à l'issue, à la réalisation de travaux et d'aménagement rétablissant la continuité écologique par le porteur du présent PPRG Bandiat Trieux.
- interventions ou participations au rétablissement ou à l'amélioration de la continuité écologique sur d'autres ouvrages notamment, de franchissement de route et chemin en concertation avec les maîtres d'ouvrage;

- inventaire des seuils et ouvrages d'art ;
- promotion et valorisation des sentiers existants et du patrimoine naturel et paysager de la vallée en liaison avec les cours d'eau et zones humides et en relation avec les activités de type pêche, randonnée pédestre ...
- le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau.

### 3.2 Rapport annuel d'activité :

Le syndicat informe chaque année, par un rapport annuel d'activité, le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision et il devra préciser :

- les résultats du suivi et de la surveillance ;
- l'état d'avancement des opérations ;
- la nature et la périodicité des contrôles et des suivis ;
- les opérations non programmées mais réalisées ;
- le coût financier ;
- le plan de travail pour l'année à venir.

### 3.3 Au terme de l'exécution du programme :

Rapport d'évaluation fin de programme :

- le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Il permet de faire le bilan de la gestion menée au bout de cinq années et d'optimiser la planification d'un nouveau programme.

Protocole de suivi :

- un protocole de suivi des effets du programme dans le temps des travaux et aménagements est mis en place sur une durée de 3 ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, des corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, pouvant déclencher une nouvelle période d'observation.

### Article 4 : Répartition des dépenses

Les travaux inscrits au plan de gestion sont à la charge des collectivités. Aucune participation des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt n'est prévue.

#### Article 5 : Information des propriétaires riverains

Le syndicat est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

#### Article 6 : Durée de validité de la décision

La déclaration d'intérêt général de ce programme a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si le plan de gestion ne fait pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Les ouvrages construits ou modifiés, les aménagements inclus au plan de gestion sont autorisés au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement sans limitation de durée.

Toute demande de prorogation ou renouvellement du programme est à déposer moins de six mois avant expiration du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R214-20 du code de l'environnement en indiquant justifications, objet et durée.

#### Article 7 : Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés du contrôle et de la surveillance, les agents et membres du syndicat, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

#### Article 8 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

#### Article 9 : Partage du droit de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

## Article 10 : Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion (PPRG) doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

## **Autorisation loi sur l'eau**

### Article 11 : Autorisation loi sur l'eau

La Communauté de Communes du Haut Périgord et la Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais sont autorisées à réaliser les activités, travaux, ouvrages et aménagements objet du programme précisé à l'article 3 du présent arrêté, conformément au dossier déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par le programme sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime       | Prescriptions générales                 |
|----------|--|--------------|---|
| 3.1.2.0  | Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m  | Déclaration  | Arrêté ministériel du 28 novembre 2007  |
| 3.1.5.0  | Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères,  | Autorisation | arrêté ministériel du 30 septembre 2014 |
| 3.2.1.0  | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours de l'année :<br>2° Inférieur ou égal à 2000m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments est supérieure ou égale au niveau de référence S1<br>3° Inférieur ou égal à 2000m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments est inférieure au niveau de référence S1 | Déclaration  | arrêté ministériel du 30 mai 2008       |

|         |  |             |  |
|---------|--|-------------|--|
| 3.2.4.0 | <p>Vidanges de plans d'eau :</p> <p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la superficie est supérieure à 0,1ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.</p> | Déclaration | arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié |
|---------|--|-------------|--|

Le permissionnaire respecte les prescriptions techniques générales fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Ces arrêtés ministériels relevant des rubriques identifiées par le tableau ci-dessus, sont joints au présent arrêté.

Le permissionnaire se conforme aux dispositions et modalités fixées dans le dossier déposé le 15 juin 2015 dès lors qu'elles sont conformes au présent arrêté.

#### Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

#### Article 13 : Localisations des installations, activités, ouvrages et aménagements

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont situés sur le territoire des communes de Piégut Pluviers, Champniers Reilhac, Busserolles, Bussière-Badil, Saint-Barthelemy de Bussière, Augignac, Saint-Estèphe, Varaignes, Etouars, Soudat, Teyjat, Le Bourdeix, Abjat sur Bandiat, Nontron, Savignac de Nontron, Saint Martin le Pin, Saint-Martial de Valette, Javerlhac et la Chapelle Saint Robert, Lussas et Nontronneau.

#### Article 14 : Programme annuel de travaux.

L'environnement des projets étant susceptible d'évoluer sur la période de 5 ans, un dossier de programmation annuelle des actions destiné à valider les choix initiaux et, si besoin, d'apporter les modifications ou adaptations nécessaires. Le dossier à fournir avant tout démarrage des travaux comporte :

- l'actualisation des états des lieux et données des cours d'eau et milieux naturel, y compris à l'égard des zones Natura 2000. Le cas échéant, l'adaptation des actions et la présentation le programme de suivi et d'entretien des tronçons modifiées,
- la définition des opérations prévues, c'est-à-dire les caractéristiques et dimensions, l'implantation topographique, la confirmation des choix techniques, la vérification de la stabilité des ouvrages et les plans de définition nécessaires à leur compréhension. En cas de variation importante par rapport au dossier de demande d'autorisation initial une mise à jour des informations de la note d'incidence est fournie,



- la confirmation ou la proposition de mesures d'évitement de réduction et/ou compensatrices si nécessaires avec mise en conformité par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales,
- l'accord des propriétaires et locataires suivant la convention type avant le démarrage des travaux.
- un plan de chantier comprenant une description et un planning.

Ce programme annuel est soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau de la Dordogne. Elle pourra être adaptée ou faire l'objet de modifications selon les éventuels avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Dordogne.

Des ajustements peuvent être réalisés suite à des modifications générées par des crues ou autres événements.

#### Article 15 : Prescriptions spécifiques :

##### 15-1 : Périodes d'exécution de travaux :

Les travaux et aménagements en lit mineur sont autorisés du 01 juin au 15 novembre, hors période de frai des poissons.

##### 15-2 : Cas des travaux susceptibles d'incidence sur une zone classée Natura 2000 :

Le calendrier d'exécution des travaux tient compte des périodes d'interdiction liées à la protection des habitats des espèces floristiques et faunistiques. Les modalités d'exécution des travaux intègrent la prévention liée à la protection de ces espèces et habitats : limitation des interventions mécaniques, engins lourds, nettoyage manuel avant travaux pour éviter la présence d'animaux à protéger, évacuation des rémanents de coupe sans stockage sur site, etc...

Le plan de chantier intègre les dispositions de conservation inscrites dans le document d'objectif des zones Natura 2000 concernées. Il est élaboré en concertation avec les personnes en charge de la conservation des habitats protégés.

##### 15-3 : Pistes d'accès travaux

La réalisation de pistes d'accès est réalisée avec l'objectif d'éviter, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires.

##### 15-4 : Préventions des pollutions

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, il s'assure que les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le syndicat et/ou l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

#### 15-5 : Préventions des crues et inondations

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

#### 15-6 : Dispositions hydrauliques et écologiques

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement et niveaux des eaux, ni accroître les risques d'inondation.

La continuité écologique doit être maintenue ou assurée. A cet effet, les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes et ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique et en cas de modification du profil en long et en travers, le reprofilage du lit mineur est réalisé en rétablissant le lit mineur d'étiage et doit conserver ou recréer la diversité d'écoulement.

#### Débit minimum :

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L214-18 du code de l'environnement de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

#### Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 23 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale de la Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Nontron et au siège des communautés de communes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 24 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 25 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le commandant des groupements de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié aux mairies des communes Piégut-Pluviers, Champniers-Reilhac, Busserolles, Bussière-Badil, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Augignac, Saint-Estèphe, Varaignes, Etouars, Soudat, Teyjat, Le Bourdeix, Abjat-sur-Bandiât, Nontron, Savignac-de-Nontron, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Martial-de-Valette, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Lussas-et-Nontronneau et notifié aux présidents de la Communauté de Communes du Haut Périgord et de la Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais.

Une copie est adressée à la DREAL de la région Nouvelle Aquitaine, à la Direction Départementale de la Dordogne Charente, au président de fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne, à monsieur le président de l'EPTB Charente, à monsieur le président du PNRPL et aux associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces sections de cours d'eau objet du programme.

Périgueux, le 04 NOV. 2015

La Préfète

Anne-Gaëlle MAUDOUIN-CLERC